

Arrêt

n° 252 668 du 13 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me S. DELHEZ**
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} avril 2021 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021, à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. DELHEZ avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité croate, arrive sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le requérant est placé sous mandat d'arrêt le 6 juillet 2018. Il remplit le questionnaire confirmant son audition le 29 juillet 2018. Il est condamné le 8 janvier 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, vols avec violences, armes et fausses clés et tentative de délit.

Le 7 février 2019 est pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il est rapatrié le 23 février 2019.

1.3. Le 12 mars 2021, le requérant est, à nouveau, placé sous mandat d'arrêt du fait d'association de malfaiteurs et rébellion. Le 15 mars 2021, le requérant accuse réception du questionnaire confirmant son audition.

Le 17 mars est pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 1er avril 2021 est pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le recours en suspension d'extrême urgence est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} avril 2021, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, l'article 44bis et l'article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt pour association de malfaiteurs, participation et rébellion. Faits pour lesquels il peut être condamné.

La nature (association de malfaiteurs, participation et rébellion) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 15/03/2021, à la prison de Mons. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du à ce jour du chef de association de malfaiteurs, participation et rebellion, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 15/03/2021, à la prison de Mons. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien **MOTIF DE LA DECISION:**

[...] La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : association de malfaiteurs, participation et rebellion.

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé (association de malfaiteurs, participation et rebellion).

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Mons de faire écrouer l'intéressé à partir du 01.04.2021 à la prison de Mons. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune

dérogação n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le préjudice grave difficilement réparable

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que «

Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- **Se voir contraint de demeurer incarcéré alors qu'il ne peut être reproché aucune infraction au requérant et qu'il ne représente aucunement une menace pour l'ordre public ;**
- **Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, la détention se prolonge de manière déraisonnable à défaut de possibilité de rapatriement ;**
- **Se voir expulsé vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache, l'ayant quitté il y a de nombreux mois ;**
- **Se voir priver de tout contact avec son épouse et son fils pour une durée indéterminée ;**
- **Voir réduit à néant la vie privée et familiale qu'il a pu créer en Belgique.**
- **Ne pouvoir être aux côtés de son fils de 13 mois, lequel souffre d'une pathologie extrêmement grave et alors que les médecins estiment que sa présence est indispensable ;**

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3, 5 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante invoque en terme de requête qu'elle « se voit priver de tout contact avec son épouse et son fils pour une durée indéterminée ». Cette affirmation n'est en réalité appuyée concrètement que par un contrat de bail annexé à sa requête signé en 2020 par trois personnes dont le requérant.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte pas d'éléments tangibles et concrets pour établir l'existence d'une famille ni même d'une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, cet élément est nouveau et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Comme le constate la partie défenderesse dans sa note d'audience, « il convient de remarquer qu'à aucun moment le requérant n'a jugé utile de porter à la connaissance de la partie adverse que son épouse et son fils habiteraient sur le territoire ».

En outre, aucune demande d'admission au séjour ne figure au dossier administratif.

Enfin, il ressort de son formulaire du 29 juillet 2018 qu'il a indiqué n'avoir ni famille, ni compagne/épouse, ni enfant sur le territoire. »

Par ailleurs, quant au fait qu'il se voit privé de tout contact avec son épouse et son fils pour une durée indéterminée, force est de constater d'une part que le requérant est à l'origine de son propre préjudice, le requérant n'ayant déposé aucune demande de séjour sur le territoire belge ou de son pays d'origine vers lequel il a été rapatrié en 2019 et d'autre part, qu'il s'est abstenu de répondre au questionnaire « droit d'être entendu » qu'il a signé pour réception alors que lors de son précédent séjour en Belgique, alors qu'il était détenu en prison en vue de son rapatriement, le requérant avait répondu à ce questionnaire. Il ne peut donc sérieusement arguer qu'il ne connaissait pas l'importance et des conséquences de l'absence de réponse à celui-ci. Il en est de même concernant l'affirmation selon laquelle il n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine qu'il

n'a quitté, faut-il le rappeler- qu'il n'y a quelques mois, affirmation qui ne repose sur aucun élément tangible.

De plus, le Conseil reste dans l'ignorance totale du statut administratif de cette mère et de son enfant en Belgique, le requérant n'ayant apporté aucun détail à cet égard ni à l'audience ni en terme de requête, et n'invoque aucun obstacle à mener la vie familiale vantée ailleurs qu'en Belgique.

Il convient de constater que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé et que le préjudice vanté n'est pas établi.

3.3.2.2.2. Concernant le préjudice lié au fait de « demeurer incarcérer alors qu'il n'a commis aucune infraction à l'ordre public », la partie requérante semble viser non l'ordre de quitter le territoire mais la décision de maintien à la prison de Mons, décision pour laquelle le Conseil n'est pas compétent.

3.3.2.2.3. Concernant le préjudice lié au renvoi en période covid-19, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pour sa part valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

A cet égard, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie du Coronavirus et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'en Croatie. Elle en déduit qu'il « ne saurait sérieusement être considéré que son éloignement viole l'article 3 de la CEDH ». Elle ajoute qu'aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers la Croatie au départ de la Belgique soient temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. La partie défenderesse cite à ce sujet un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 avril 2020 dont il ressort que le rapatriement forcé n'est pas considéré comme un voyage non essentiel (Anvers, 30 avril 2020, n° K/892/2020).

Le Conseil se rallie à cette argumentation.

3.3.2.2.4. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-et-un, par:

Mme E. MAERTENS, présidente de Chambre

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

E. MAERTENS